

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2015

RENSEIGNEMENT - (N° 2669)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL97

présenté par
M. Coronado, M. Molac et M. Cavard

ARTICLE 2

A l'alinéa 3, après la référence :

« L. 851-1 »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa :

« , la référence : « L. 241-2 » y est remplacée par la référence : « L. 811-3 » et après le mot : "numérique", la fin de la phrase est ainsi rédigée : ", des données techniques de connexion strictement nécessaires à l'identification d'un équipement terminal ou du numéro d'abonnement de son utilisateur ou celles relatives à la localisation des équipements terminaux utilisés." . »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser la rédaction prévue au nouvel article L. 851-1, afin de l'harmoniser avec la rédaction prévue au nouvel article L. 851-7, qui porte sur les dispositifs techniques de proximité.

La rédaction issue de l'article 20 de la loi de programmation militaire est en effet trop large et a suscité de nombreuses controverses du fait de son imprécision.